



Une nouvelle vision
de la Solidarité.

www.assosolidarite.org

ONG - Accord-Cadre n° 001385 signé le 27/7/2016 *H*

DECISION n° 002-2021-ASSO PLUS-CA

**Portant création du Comité Exécutif de l'ONG
« Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+)»**

Le Président de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 12 août 2021,

- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ONG ASSO+, tenue le 12 août 2021 ;
- Vu les Statuts et Règlement intérieur de l'ONG ASSO+ ;
- Vu la Décision n° 001-2021-ASSO PLUS-AGE du 27 août 2021 portant création et désignation des membres du Conseil d'Administration de l'ONG ASSO+ ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est créé le Comité Exécutif de l'ONG ASSO+. Le Comité Exécutif est responsable de la gestion administrative, budgétaire et comptable et de l'ONG, dans les conditions prévues par le Manuel des procédures administratives, budgétaires et comptables, établi sous sa responsabilité et validé par le Conseil d'Administration.

Article 2 : Le Comité Exécutif est notamment compétent pour :

- préparer le projet de Manuel des procédures administratives, budgétaires et comptables ;
- recruter et licencier le personnel nécessaire et fixer les salaires et les tâches, avec l'approbation du Conseil d'Administration ;
- préparer le bilan des activités et le relevé des pertes et profits ;
- exécuter les décisions prises lors des Assemblées Générales ;
- élaborer les projets de règlements qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- préparer les projets d'accords à conclure pour la réalisation des objectifs ;
- exécuter tous les actes et opérations qui se rapportent aux objectifs poursuivis, à l'exception de ceux qui, en vertu de la loi ou des Statuts et Règlement intérieur, est expressément réservé à l'Assemblée Générale ;
- proposer au Conseil d'Administration l'ouverture de représentations de l'ONG à l'intérieur et à l'extérieur de la République du Mali.

Article 3 : Les fonctions au sein du Comité Exécutif sont bénévoles et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Comité Exécutif peuvent être liés à l'ONG par un Contrat de travail dans les conditions prévues par les textes en vigueur en République du Mali.

Article 4 : Les missions et attributions des membres du Comité Exécutif sont définies dans la Décision qui les nomme.

Article 5 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- Site web www.assosolidarite.org /Pour diffusion
- Antennes Karan-Mopti-France /Pour attribution
- Archives /Pour classement

Bamako, le 30 août 2021
Le Président,



[Signature]
Mamadou KEÏTA